

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-21-0007 du 05/02/2021

NOR : ECOE2104319J

Convention du 27 janvier 2021

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT ET LE MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
RELATIVE A LA DELEGATION DE GESTION ET A L'UTILISATION DES CREDITS DU PLAN FRANCE RELANCE DONT
LA GESTION D'UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS A ETE CONFIEE A UN SERVICE EXTERNE AU PERIMETRE
DE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

**Direction de l'Immobilier de l'État
Bureau financement et inventaire immobilier**

RÉSUMÉ

La présente convention a pour objet de porter à votre connaissance la délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

Date d'application : 27/01/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexes.....4

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la Direction de l'Immobilier de l'État.....4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexes

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la Direction de l'Immobilier de l'État

**Convention entre
la Direction de l'Immobilier de l'État
et
le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
de la Direction de l'Immobilier de l'État**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle pour le ministère de l'éducation nationale et pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant organisation de la direction de l'immobilier de l'État.

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'Immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362 « Écologie ».

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est responsable des deux unités opérationnelles 0362-CDIE-CEIP et 0362-CDIE-CDRI portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre ministériel.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un ministère.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362, sur le BOP 0362-CDIE, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - 036201020001 ESR Construction Extension
 - 036201020002 ESR Réhabilitation - Rénovation – Isolation
 - 036201020003 ESR Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - 036201020004 ESR Installation électrique - Éclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, imputés respectivement sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-CDRI pour les projets relevant de la direction générale de la recherche et de l'innovation et 0362-CDIE-CEIP pour les projets relevant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du programme 362 « Écologie » (Cf annexe 1).

Pour les actes ordonnancés sur les UO 0362-CDIE-CDRI et 0362-CDIE-CEIP, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO ministérielle en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO ministérielle objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à coordonner le renseignement mensuel de l'outil de suivi du plan de relance par les porteurs de projet, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 27/01/2021

Le délégant Pour la Direction de l'Immobilier de l'État	Le délégataire La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
M. RESPLANDY-BERNARD	Anne-Sophie BARTHEZ
	Le chef du Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche Vincent MOTYKA

BOFiP Direction générale des Finances publiques Directeur de publication : Jérôme Fournel	ISSN 2265-3694
---	----------------